

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

18 JUIN 2026

ID : 031-213102825-20260604-DEL220261002-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le quatre juin deux mille vingt-six, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de l'orangerie, sous la présidence de Monsieur Georges DENEUVILLE, Maire.

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PERMANENTE DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS
MUNICIPAUX**

Délibération n° 2026.06.04.100

Rapporteur : Hassan HAMDANI

Hassan Hamdani rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de sa politique de soutien aux associations à but non lucratif, la commune peut mettre à disposition de manière permanente et gracieusement des locaux et équipements municipaux aux associations à but non lucratif pour une utilisation exclusivement en lien avec son objet social.

Ces conventions de mise à disposition permanentes sont signées avec les associations ayant le siège social à Launaguet. (dites associations launaguétoises).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à la gestion du domaine communal ;

Vu la délibération n° 2021.03.31.032 du 31 mars 2021 approuvant la convention de mise à disposition permanente de locaux municipaux et équipements municipaux au profit des associations Launaguétoises ;

Considérant que la commune peut mettre à disposition des locaux communaux au profit d'associations dans le respect de l'intérêt public local ;

Considérant que la convention en vigueur demeure applicable, sous réserve d'adaptations mineures relatives aux documents administratifs fournis par l'association, aux exigences de sécurité figurant en annexe et aux demandes occasionnelles ;

Considérant qu'il convient d'en confirmer la mise en œuvre et d'autoriser la signature des actes afférents ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter les termes de cette convention permanente de locaux municipaux et équipements municipaux au profit des associations ayant son siège social à Launaguet
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention ci annexée ainsi que tout acte relatif à celle-ci et avenants éventuels.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'adopter les termes de cette convention permanente de locaux municipaux et équipements municipaux au profit des associations ayant son siège social à Launaguet
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention ci annexée ainsi que tout acte relatif à celle-ci et avenants éventuels.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Sylvie IZQUIERDO
Secrétaire de séance

Georges DENEUVILLE
Maire,

Membres en exercice : 29
Membres présents : 23
Absents excusés Représentés : 6
Absent :

Date convocation
29 mai 2026

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

Étaient présents (es) : Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Alexandra DELPY, Hassan HAMDANI, Malika CHERIF, Georges IOANNOU, Marie MAILLARD, Laurent BATAÏA, Sylvie IZQUIERDO, Bénédicte NAVARRO, Eric CHAUVIN, Serge PIACESI, Donatien VARON, Hélène ESTIVALEZES, Betty BAUDET, Mélanie BRANCO, Paola HUGUENIN, Yann GLEIZES
Pascal PAQUELET, Jean-Luc GALY, Tanguy THEBLINE, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR.

Étaient excusés représentés : Sylvie OURGAUD (Pouvoir à S. IZQUIERDO), Christophe JAMMY (Pouvoir à M. BATAÏA), Mikael LAURI (Pouvoir à A. DELPY), Soraya HADDAD (Pouvoir à M. MAILLARD), Marie-Claude FARCY (P. PAQUELET), Caroline DIEZ (Pouvoir à J-L GALY)

Absent : /

Secrétaire de séance : Sylvie IZQUIERDO

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le lien : <http://www.telerecoeurs.fr>



Prése

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 18 JUIN 2026
ID : 031-213102825-20260604-DEL220261002-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PERMANENTE DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE

La commune de **LAUNAGUET** représentée par,, son Maire en exercice,
dûment habilité à cet effet par **délibération n°2026.06.04.100 du Conseil Municipal en date** du 4 juin 2026
Désignée ci-après la Commune,
D'une part,

ET

L'Association «XXXXX nom de l'association..... »
Représentée par son Président
Association de la loi 1901, dont le siège social est à LAUNAGUET, sis « Adresse... »
Désignée ci-après l'Association,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée :

« **NOM DE L'ASSOCIATION** »

a pour objet :

*** « *reprendre les statut* » ***

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'objet social défini ci-dessus et permettre aux habitants de Launaguet, la pratique des activités qui en découlent dans les conditions de sécurité et d'encadrement réglementaires et dans le respect de l'esprit de la loi 1901 sur les Associations.

I – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**Article 2 : Mise à disposition de locaux municipaux, équipements sportifs, aires de sport ou de loisirs.**

La commune pourra mettre à disposition des Associations des locaux et équipements lui appartenant, tant pour un usage ponctuel et de courte durée, que pour des activités requérant une utilisation prolongée.

La commune consent la mise à disposition de locaux ou équipements municipaux au profit de l'Association exclusivement dans le cadre de son objet social.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage des locaux mis à disposition.

II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**Relatifs à l'utilisation des locaux et équipements mis à disposition**

Le local ou équipement concerné, ainsi que les créneaux d'utilisation, sont détaillés dans l'annexe 2 à la présente convention.

L'Association veillera alors plus spécialement à leur maintien en bon état, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous.

Les utilisateurs des différentes salles ou équipements-s'engagent à prendre connaissance et à respecter les consignes générales et particulières de sécurité mentionnées en annexe 1.

Article 3 : Occupation, jouissance

La mise à disposition d'un équipement public, local ou autre, est par essence précaire et révocable : en cas de retrait de son affectation, dès lors que l'intérêt général l'exigerait, l'Association ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité. L'Association veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer ou dégrader les locaux mis à sa disposition. Elle ne pourra apporter aucune modification à l'ordonnance et à la destination des lieux sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

L'association a pour obligation de communiquer les changements d'occupation des locaux ainsi que l'effectif des adhérents présents par type d'activité ou par groupe d'adhérents.

L'Association s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux et à veiller à une consommation énergétique raisonnée ; à avertir sans délai et par écrit la mairie en cas de dysfonctionnement nécessitant l'intervention des services municipaux via l'adresse mail associations@mairie-launaguët.fr

La mauvaise utilisation des locaux et équipements mis à disposition est de la responsabilité de l'Association.

Cette mise à disposition est permanente pour la jouissance des clubs-house et locaux administratifs, qui sont mis à disposition **dans le cadre des activités et l'objet social de l'association exclusivement.**

Pour l'entretien courant des locaux et équipements mis à disposition, l'Association s'engage à laisser le libre accès aux services municipaux ou à leurs prestataires ou à une autre association sur demande de la commune.

Article 4 : Demandes occasionnelles

L'Association disposant d'une convention permanente peut ponctuellement faire une demande pour l'utilisation occasionnelle d'un autre local ou équipement municipal.

Cette demande est à formuler **au moins 10 jours ouvrables** avant la date d'utilisation à l'adresse associations@mairie-launaquet.fr.

Sans nécessité d'une convention complémentaire, le local ou équipement pourra être mis à disposition des Associations dans le strict respect des jours et horaires expressément accordés par la commune ainsi que dans le strict respect des conditions d'utilisations liées à la présente convention et de ses annexes.

L'accord préalable de la mairie est obligatoire pour l'utilisation occasionnelle d'un local ou équipement qui n'est pas mentionnée en annexe 2 de la présente convention.

Lors des périodes de vacances scolaires, l'utilisation pourra s'effectuer en journée sur 50% maximum du temps de vacances. **La demande devra être effectuée 1 mois à l'avance.**

Les services municipaux restant prioritaires.

Dans les mêmes conditions de demande et d'utilisation, les assemblées générales des Associations disposant d'une convention permanente doivent se tenir, après accord de la municipalité, **à la salle n° 4** de la maison des associations en priorité. La salle des fêtes, le gymnase ville et le gymnase de la Palanque peuvent aussi être utilisés à cette fin si la capacité de **la salle n°4** de la maison des associations est insuffisante.

Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il lui est interdit de **sous-louer, prêter tout ou partie des locaux et équipements mis à sa disposition à des tiers**, fut-ce temporairement.

Article 6 : Responsabilité

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune.

Tout défaut d'entretien, détérioration ou négligence de la part des membres de l'Association fera l'objet d'une remise en état à ses frais exclusifs.

Toute détérioration des locaux ou équipements municipaux devra être portée immédiatement à la connaissance de la Commune.

La consommation abusive ou exagérée d'alcool est à proscrire, les éventuelles conséquences de celle-ci sont de la responsabilité exclusive du Président de l'association.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité de l'Association, ainsi que l'utilisation conforme des dispositifs de sécurité (alarmes, badges, vidéo surveillance...)

L'association s'engage à respecter et à faire appliquer toutes réglementations en vigueur ou à venir. Les conditions d'utilisations peuvent être modifiées à tout moment en cas de d'évènements impactant la sécurité civile ou les risques majeurs (évènements climatiques, sanitaires ...)

Il est de la responsabilité du Président d'informer sans délai la commune de tout changement de bureau sous peine de nullité de la présente convention.

Article 7 : Assurances

Afin de garantir la Commune contre tous les sinistres dont la responsabilité pourrait lui être imputée, que ce soit de son fait ou du fait des usagers du local ou équipements mis à disposition, l'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, y compris sa responsabilité civile organisateur le cas échéant.

Elle s'engage donc à acquitter les primes et les cotisations correspondant à ces assurances afin que la Commune ne puisse être inquiétée d'aucune façon.

L'association s'engage à fournir à la commune les attestations délivrées par le ou les assureurs lors de chaque renouvellement ou changements des contrats d'assurance correspondants, sous peine de résiliation d'office de la présente convention.

Relatifs à l'organisation de manifestations et de spectacles

Article 8 : Déclarations liées aux manifestations et spectacles.

En supplément de l'annexe 1 relative à la sécurité des locaux municipaux, l'organisation de manifestations ou spectacles impliquant l'admission du public, l'Association prendra soin de respecter toutes obligations et réglementations en vigueur ou à venir, notamment en matière de sécurité prévus (dégagements, nombre de personnes maximum autorisé...).

En outre, l'Association s'acquittera de toutes les formalités administratives nécessaires en tant qu'organisateur de manifestation ou de spectacle : déclaration préalable adressée à la Préfecture, et toute autre démarche obligatoire à sa tenue (buvette, vide-grenier, concert...).

En complément de l'article 7, elle fournira à la commune une attestation responsabilité civile organisateur au minimum 10 jours avant la manifestation.

L'association s'engage à apposer sur les supports papier de communication de chaque événement la mention obligatoire suivante : « Ne pas jeter sur la voie publique » et à utiliser du papier de couleur (papier blanc réservé à l'administration).

Relatifs à la tenue et vérification des documents administratifs associatifs

Article 9 : Documents administratifs et financiers à fournir

Sauf si ces derniers ont été présentés dans le cadre de la demande de subvention, l'Association aura à fournir à la Commune après chaque assemblée générale annuelle ou conseil d'administration les documents renouvelés suivants :

- Le texte de ses statuts en cas de modification accompagné d'un récépissé de la préfecture
- La composition du bureau certifiée pour l'année en cours, comprenant les noms, prénoms, professions, dates de naissance et adresses des membres, modalités de contacts,
- Le budget prévisionnel et le bilan comptable de l'année écoulée,
- Le compte- rendu de l'ensemble de ses activités durant l'exercice (bilan moral).
- **Le PV de l'assemblée générale de l'année en cours.**
- **Le RIB de l'association**
- Les attestations d'assurance nécessaires : responsabilité civile, responsabilité civile organisateur, le cas échéant

L'Association tiendra en tout temps sa comptabilité à la disposition de la Commune.

L'Association s'engage à présenter ses comptes annuels en année civile : exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

.La non présentation annuelle de ces documents, notamment de la police d'assurance responsabilité civile, mettra fin à la présente convention et rendra impossible toute utilisation de locaux municipaux, conformément à l'article 10.

Prése

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 18 JUIN 2026
ID : 031-213102825-20260604-DEL220261002-DE

Article 10 : Durée, résiliation

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026, sans possibilité de reconduction tacite.

Les parties pourront dénoncer la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de 60 jours.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Recours

Des modifications pourront être apportées à cette convention, par avenant conjointement signé par les deux parties. Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Launaguet, le

Pour la Commune,

« Nom et qualité »

Pour l'Association XXX

Nom du Président

ANNEXE 1 - SÉCURITÉ DES LOCAUX MUNICIPAUX

Les salles municipales présentent la particularité d'être mises à disposition de tiers ; la définition des responsabilités ou des rôles de chacun constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi, la réglementation précise notamment que, dans le cadre d'une convention de mise à disposition (locative ou à titre gratuit, ponctuelle ou répétitive), il doit être établi un document contractuel co-signé par les deux parties précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes louées, ainsi que les obligations respectives du gestionnaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Au même titre que les différentes dispositions de la convention locative les règles liées à la sécurité font loi des parties et s'imposent avec la même force et sous les mêmes sanctions.

CADRE JURIDIQUE

L'acceptation intégrale du présent document est préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par la convention, mais encore à sa propre responsabilité, civile pénale, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la commune de LAUNAGUET.

La personne co-signataire de la convention est dénommé « l'organisateur » dans l'ensemble du document.

CAPACITE MAXIMALE DES LOCAUX MUNICIPAUX (personnes debout)

SALLE DES FETES	GYMNASE VILLE	GYMNASE PALANQUE	SALLE MOLIERE	ORANGERIE
600	430	1031	99	100

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur assume, envers la commune de Launaguet, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation.

Durant la période d'occupation d'une des salles municipales, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments et les abords.

La consommation abusive ou exagérée d'alcool est à proscrire, les éventuelles conséquences de celle-ci sont de la responsabilité exclusive du Président de l'association.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité de l'Association, ainsi que l'utilisation conforme des dispositifs de sécurité (alarmes, badges, vidéo surveillance...)

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'association s'engage à respecter et à faire appliquer toutes réglementations en vigueur ou à venir. Les conditions d'utilisations peuvent être modifiées à tout moment en cas de d'évènements impactant la sécurité civile ou les risques majeurs (évènements climatiques, sanitaires ...)

L'Association s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux et à veiller à une consommation énergétique raisonnée ; à avertir immédiatement la mairie en cas de dysfonctionnement nécessitant l'intervention des services municipaux via l'adresse mail associations@mairie-launaguet.fr

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des aménagements, de la configuration des allées, qui doivent notamment permettre la visibilité, l'accès aux portes de sortie, ainsi qu'aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

- Les allées de circulation doivent être disposées afin de permettre l'accès rapide aux sorties de secours et aux systèmes de sécurité de lutte contre l'incendie (extincteurs, bris de glace)
- Il est interdit de modifier la couleur des portes ou d'y apposer des affiches ou panneaux.
- Les portes doivent être maintenues libres d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés.
- Il est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.
- Aucun appareil de cuisson, de chauffage de plats ou de chauffage d'appoints ne sont admis.

Dans les salles municipales, seul peuvent être autorisés les podiums, estrades, gradins et chaises fournis par la commune.

L'organisateur reconnaît :

- a) **Avoir constaté l'emplacement des extincteurs.**
- b) **Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.**

CONSIGNES D'ÉVACUATION :

- En cas d'incendie, l'évacuation du bâtiment doit être totale.
- Les personnes préalablement désignées par l'organisateur sont chargées de participer à l'évacuation des personnes en situations de handicap.
- Une personne préalablement désignée par l'organisateur est chargée de vérifier l'évacuation totale de l'ensemble des locaux, y compris ceux pouvant être fréquentés isolément (sanitaire)
- Les personnes évacuées seront regroupées

SONT RIGOREUSEMENT INTERDITS DANS L'ENCEINTE DES SALLES MUNICIPALES :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant du gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxiques
- Les articles en celluloïds
- Les articles pyrotechniques et explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique, d'acétone, d'acétylène, d'oxygène d'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques
- L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion
- La présence de véhicule automobile
- Les hydrocarbures liquéfiés
- La présence ou l'utilisation de substances radioactives
- Les liquides inflammables
- Utilisation de butane ou propane en bouteilles
- Les appareils de chauffage indépendants.

Fait à Launaguet, le

Pour l'Association « nom de l'association »

« Nom du Président »

ANNEXE 2

**MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL OU ÉQUIPEMENT POUR
L'ASSOCIATION : « Nom de l'association »**

Durée de validité : Du..... Au

Désignation du local ou de l'équipement	Type d'activité (entraînements, cours, réunion)		Heure de début	Heure de fin	Catégorie d'âge	Effectif prévisionnel
.....		Lundis				
		Mardis				
		Mercredis				
		Jeudis				
		Vendredis				
		Samedis				
.....		Dimanches				
Désignation du local ou de l'équipement	Type d'activité (entraînements, cours, réunion)		Heure de début	Heure de fin	Catégorie d'âge	Effectif prévisionnel
.....		Lundis				
		Mardis				
		Mercredis				
		Jeudis				
		Vendredis				
		Samedis				
.....		Dimanches				

Fait à Launaguet, le

M. Georges DENEUVILLE
Maire de Launaguet

M« nom du Président de l'association »
Président(e) de l'Association